



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 Ambès

Références : 414
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement COBOGAL implanté LD LACAUSSE LIEU-DIT LACAUSSE 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- LD LACAUSSE LIEU-DIT LACAUSSE 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Risque inondation	AP Complémentaire du 19/12/2017, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notice de réexamen	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article I.2	Sans objet
3	MMR	Code de l'environnement du 27/05/2024, article R515-90-1	Sans objet
7	Consistance des installations	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1	Sans objet
8	Consistance des installations	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1	Sans objet
9	Consistance des installations	AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1	Sans objet
10	Protocole sécurité	AP Complémentaire du 19/12/2017, article 13.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée en lien avec l'instruction de la notice de réexamen a permis de faire un point sur la situation administrative du site qui sera prochainement actualisée.

Elle a par ailleurs permis de vérifier in situ la cohérence de données mises à jour dans l'étude de dangers qui concernent certains dispositifs techniques jusqu'à présent valorisés dans la démarche de maîtrise des risques et qui ne le sont plus depuis le réexamen (fusible thermique notamment). Toujours en lien avec des éléments développés dans la notice, il a été constaté que certains enregistrements SGS, notamment ceux associés aux tests des chaînes complètes MMR, restent à fiabiliser, de même que l'analyse et la traçabilité du retour d'expérience des incidents. Enfin, l'exploitant doit compléter son SGS en intégrant un volet dédié à la prévention du vieillissement des équipements et chaînes MMR (état initial, stratégie de contrôle en fonction des modes de dégradation envisageables notamment). Il doit s'assurer en particulier que la fréquence et la consistance des tests des asservissements pour les chaînes complètes MMR sont satisfaisantes au regard du niveau de confiance attribué à ces chaînes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notice de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Echéance de remise
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.</p> <p>Compte tenu de la date de remise (22 mai 2017) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 22 mai 2022.</p> <p>L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice de réexamen accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers a été transmise le 9 mai 2023.</p> <p>L'instruction de la notice est en cours de finalisation et un courrier de demande de compléments sera adressé parallèlement au rapport de visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I MMRi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le</p>

risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Constats :

L'examen d'un premier incident ayant entraîné la mise en sécurité du site, remonté via le bilan SGS 2023 en date du 22 mars 2024 a permis d'évaluer la qualité documentaire des procédures et enregistrements SGS associés aux mesures de maîtrise des risques.

Cet incident, bien que signalé dans le bilan SGS, n'a pas fait l'objet d'un enregistrement au sein du fichier COB FO 98-2023 « enregistrement des incidents ». L'évènement finalement recensé de manière très concise au sein d'un enregistrement des arrêts d'urgence, remonte au 14/06/2023. Il concerne la percussio n d'un arrêt d'urgence (MMR) par le contremaître suite à la constatation d'une montée en pression d'une sphère (n° de la sphère non précisée).

Selon les déclarations du contremaître venu en salle, la montée en pression de la sphère lui est apparue comme un évènement anormal compte tenu de l'absence de pompistes au poste de déchargement. En réalité, un déchargement de wagon était bien en cours, et cette montée en pression en fin de déchargement était un évènement banal.

L'analyse du retour d'expérience n'apparaît pas suffisante ni correctement tracée.

L'examen d'un autre évènement plus ancien, déclenchement du niveau TH (très haut) de la Sphère 2 du 5 juillet 2021, entraînant selon la notice de réexamen une réflexion quant à une éventuelle évolution de la matrice de sécurité, a permis de faire un point sur les asservissements associés à la chaîne MMR NTH, et à la méthodologie de test des composants MMR et des chaînes MMR.

L'analyse de l'incident du 5 juillet 2021 indique: « le retour produit alimentant le hall d'emplissage des bouteilles ne retournait pas sur la sphère en cours de soutirage, entraînant ainsi une élévation du niveau de liquide d'une autre sphère » (non respect d'une consigne – erreur humaine).

L'atteinte du niveau haut (NH) n'a entraîné aucune coupure d'actionneur conformément à la matrice de sécurité, et a conduit seulement à une alarme et l'arrêt compresseur. Au final, aucune modification de la matrice n'est retenue : pas d'action complémentaire sur NH compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Selon les procédures exploitant (tableau récapitulatif des fréquences de contrôle des MMR), les sondes de niveau TH sont testées une fois /an.

Les enregistrements sous GMAO des deux derniers contrôles de la sonde NTH de la sphère 2 en date du 14 mars 2023 et 22 février 2024 confirment le respect de cette fréquence.

Le rapport associé au dernier contrôle sous GMAO de février 2024 n'appelle pas de remarque.

Lors du test de fonctionnement, l'exploitant teste le retour correct de l'information du défaut simulé de la sonde NTH vers l'automate. La bonne réalisation des actions d'asservissement est par ailleurs vérifiée dans le cadre des autres tests MMR (par exemple test de la fermeture d'une vanne de soutirage par simulation d'un défaut depuis l'automate de sécurité).

Annuellement par rotation sur chacune des sphères, l'exploitant procède à la vérification de l'ensemble des asservissements prévus par la matrice de sécurité, depuis la simulation d'un défaut de la sonde NTH (enregistrement COB FO 24). Certains asservissements ne sont pas sollicités car les équipements associés ne sont pas toujours en position d'action (le test s'effectue à partir d'une situation réelle type tenant compte de l'état des installations).

L'enregistrement du test chaîne complète NTH de mars 2024 a pu être consulté mais il apparaît

impossible de déterminer en l'état la sphère concernée (enregistrement GMAO imprécis).

Concernant les actions mises en œuvre dans l'établissement pour maîtriser les risques liés au vieillissement des sondes NTH, l'exploitant précise que les sondes LARCO sont révisées aux décennales des sphères (technologie éprouvée). La partie électronique est désormais située dans des boîtiers à l'extérieur des sphères permettant une maintenance aisée en dehors des décennales.

L'exploitant ne dispose cependant d'aucune procédure détaillant les actions prises pour la maîtrise du vieillissement des autres parties de la chaîne : câblage, automate notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre que la fréquence et la consistance des tests des asservissements (annuellement par tronçon et par rotation sur une sphère pour la chaîne complète) sont satisfaisantes au regard du niveau de confiance attribué à la chaîne MMR.

L'exploitant fiabilise les enregistrements SGS, notamment ceux associés aux tests des chaînes complètes MMR. Il s'assure d'analyser et tracer systématiquement le retour d'expérience des incidents, en particulier avec intervention d'une chaîne MMR (arrêt d'urgence par exemple).

L'exploitant complète son SGS en intégrant un volet dédié à la prévention du vieillissement des équipements et chaînes MMR (état initial, stratégie de contrôle en fonction des modes de dégradation envisageables notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2024, article R515-90-1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

[...]

2° Les données et les informations reçues dans l'étude de dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement ;

Constats :

Constats

La notice de réexamen transmise en mai 2023 indique dans la partie dédiée à l'analyse du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques (MMR) la suppression de la MMR référencée 401 (fusible thermique) dans l'ancienne EDD. Cette suppression est consécutive à l'analyse des suites d'une inspection des installations de l'appontement ayant constaté l'absence de cet élément technique au niveau de la vannede pied de bras.

Les nœuds papillon de l'analyse de risque ont été repris pour en tenir compte et l'impact est nul

sur la cotation en probabilité des scénarii résiduels.

L'analyse du nœud papillon 1.6 par l'inspection confirme l'analyse de l'exploitant.

Cette barrière de prévention absente de la vannede pied de bras appontement équipait également selon les données de l'EDD antérieure les vannes de clapet de fond des citernes mobiles (wagons et camions).

L'exploitant a indiqué en séance avoir mené à la suite de l'inspection appontement des investigations sur l'origine de cette barrière 401 et de sa valorisation. Au final, il s'avère que tous les cordons d'alimentation en air comprimé des vannes sont en matière plastique. Ce matériau est fusible, et en présence d'un flux thermique, la vanne basculerait en position de sécurité par perte d'alimentation en air (principe de sécurité positive)

Par extension, le caractère fusible du cordon d'amenée d'air a été assimilé à un équipement de type « fusible thermique ».

Cette barrière de conception n'étant pas testable, elle a été retirée du tableau 28 listant les MMR du site. Elle participe à la sécurité positive des équipements pneumatiques.

Sur le terrain, le mode de fonctionnement du ridoir pneumatique permettant de maintenir ouvert le clapet de fond d'un wagon en a été explicité par l'exploitant. L'alimentation en air comprimé du ridoir a été visualisée (cordon d'alimentation en matière plastique fusible).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025.

Constats :

La mise à jour de l'EDD transmise en mai 2023 n'est pas accompagnée de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit la liste des produits de décomposition, en y intégrant également les produits éventuels liés à la structure des bâtiments (en cas de présence d'amiante notamment).

Il peut utilement s'appuyer sur le « *Guide professionnel à l'usage des industriels des gaz butane commercial, propane commercial et leurs mélanges sur les produits de décomposition émis par*

<i>un incendie»</i> de France gaz Liquides. (ref 534, version 1 décembre 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La dernière mise à jour du POI connue de l'inspection date d'avril 2022. Elle est décorrélée de la mise à jour de l'étude de dangers de mai 2023. Par ailleurs, une mise à jour du POI est nécessaire pour y intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie (cf point de contrôle précédent) et ainsi que la stratégie et l'organisation des prélèvements dans l'environnement après un accident majeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la mise à jour du POI intégrant notamment la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie ainsi que la stratégie et l'organisation des prélèvements dans l'environnement après un accident majeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au PPRI
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont dimensionnées pour leur protection contre la crue de référence du PPRI en vigueur sur la Presqu'île d'Ambès. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. [...]
Constats : La mise à jour de l'étude de dangers EDD évoque la mise à jour du PPRI d'Ambès approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022. Cependant l'annexe de conformité n'a pas évolué et fait référence à un diagnostic de 2006.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la cote de seuil du PPRI mis à jour avait bien été intégrée pour les conditions de mise en sécurité des équipements critiques (groupe électrogène notamment).

Par contre, le diagnostic de vulnérabilité prescrit par le règlement du nouveau PPRI de 2022 et exigible au 23 février 2024 n'a pas formellement été mis à jour. Ce diagnostic concerne à la fois les bâtiments, les équipements, les matériels mais aussi le fonctionnement et la spécificité de l'activité industrielle (ici présence de bouteilles notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour l'étude de vulnérabilité inondation et s'assure que les dispositions techniques et organisationnelles en place sont adaptées. Elles sont renforcées si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Carrousel 6kg

Prescription contrôlée :

Rubrique 1414-1 : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs »

Capacité maximale autorisée :

- Carrousel pour l'emplissage des bouteilles de capacité 13 kg
- Carrousel pour l'emplissage des bouteilles de grande capacité
- Poste d'emplissage des bouteilles de petite capacité

Constats :

La notice de réexamen évoque parmi les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers, l'implantation d'un carrousel pour l'emplissage des bouteilles de petite capacité (6-10 kg) au niveau du hall d'emplissage. Cette modification est intervenue en 2021, sans qu'un dossier de porter à connaissance n'ait été déposé. Par ailleurs, la procédure de gestion des modifications du SGS n'a pas été déployée dans le cadre de ce projet (pas d'analyse de risques associée).

Il s'agit selon l'exploitant d'une modification à la marge des installations, puisqu'un poste d'emplissage était déjà existant. Les données d'entrée des scénarii accidentels associés au hall d'emplissage (explosion du hall et rupture de la tuyauterie de transfert des sphères vers le hall) ne sont pas impactées par la modification (ajout de piquages de plus faible diamètre sur de longueur courte pour l'alimentation du carrousel).

Ce projet a été évoqué lors de la CSS de 2022.

Le hall d'emplissage a été visité, et le carrousel d'emplissage des petites capacités (à l'arrêt lors de l'inspection) visualisé, sans appeler de remarque particulière.

La description des installations associée à la rubrique 1414-1: «*Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs*» sera actualisée à l'occasion du prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt cabines de peinture rubrique 2940

Prescription contrôlée :

Rubrique 2940-2b Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction).
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé est :
b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j

Capacité maximale :
Cabine de peinture utilisant 80 kg/j de peinture

Constats :

La mise à jour de l'étude de dangers transmise en mai 2023 mentionne p. 78 l'arrêt de l'activité de peinture des bouteilles au sein du hall d'emplissage, sans que cette modification ne soit tracée dans la notice de réexamen.

Cette activité substituée par l'équipement éventuel de bandeaux commerciaux pour l'aspect marketing de certaines marques de distribution est à l'arrêt depuis plusieurs années, sans que cet arrêt n'ait été ni déclaré ni acté administrativement.

L'existence d'une cabine de peinture des bouteilles 35 kg était encore mentionnée dans le bilan SGS 2017 et l'usage de cette cabine était confirmé par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 25 février 2020. Pour autant, le bilan COV 2019 en date du 20 février 2020, transmis le 31 mars 2020 actait l'arrêt complet de cette activité, et depuis le bilan COV du site n'intègre plus les peintures.

Lors de la visite du hall d'emplissage, l'emplacement des anciennes cabines de peinture désormais démantelées a été visualisé. L'exploitant a rappelé que la présence de bacs de rétention à l'époque a prévenu les infiltrations potentielles.

L'exploitant s'assure de garder les éléments techniques associés à cette ancienne activité pour en conserver la mémoire lors d'une future cessation d'activité éventuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2016, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de déchargement camion

Prescription contrôlée :

1414-2a : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
2. a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation »

Capacité maximale :

- 6 postes de déchargement wagons (double bras articulé) dont un utilisable pour els camions
- 4 postes de chargement camions citerne (petits et gros porteurs)
- 1 poste de déchargement bateau, situé à 1 km du centre emplisseur

Constats :

La notice de réexamen prend en compte le courrier de donner acte de la DREAL du 11 janvier 2023 relatif au projet de mise en place d'un nouveau poste de déchargement de camion-citerne sur le dépôt [PAC APSYS – BU IUS/NT/21-00372 du 12 décembre 2022].

Concernant l'avancée du chantier, l'exploitant indique que les bras ont été achetés, mais que les travaux n'ont pas encore été réalisés. Ils sont prévus d'ici fin 2024. Cet état d'avancement a été constaté sur le terrain.

À la mise en service du poste de déchargement camion, le poste de déchargement camion ponctuel au PW n° 1 ne sera plus utilisé.

Le prochain arrêté préfectoral actualisera donc la description des installations de déchargement autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protocole sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2017, article 13.2

Thème(s) : Risques accidentels, Camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Dans la notice de réexamen dédiée à l'évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité, l'exploitant cite le guide GESIP 2020/01P - Accès aux véhicules ADR à motorisation GNL/GNC aux postes de chargement déchargement de marchandises dangereuses.

Le protocole de sécurité (réf COB FO 11 V2) transmis en amont de l'inspection, reste cependant inchangé à ce jour. Aucun véhicule à carburation GNV/GNC ni aucun camion GPL à soupape n'est autorisé à pénétrer sur le dépôt en l'état actuel des procédures du site.

L'exploitant travaille actuellement à l'élaboration d'un porter à connaissance pour l'acceptabilité de ces nouveaux véhicules. À ce stade, aucun impact sur l'étude de dangers n'est attendu. Les procédures SGS et POI en revanche nécessiteront d'être actualisées, notamment en matière de

formation à adapter pour la gestion en cas d'évènement sur ces véhicules (par le personnel COGOBAL et par les chauffeurs autorisés à pénétrer le site).

Type de suites proposées : Sans suite